

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'OPIMUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES

L'hon. J. H. KING (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose la 2^e lecture du projet de loi (bill n° 4), tendant à modifier et à codifier la loi de l'opium et des drogues narcotiques.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois. La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles du projet de loi.

L'article 1^{er} est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

M. SPENCER: Le ministre voudrait-il expliquer ce projet de loi à la Chambre?

L'hon. J. H. KING: Au cours de la dernière session, le Canada a ratifié la convention internationale relative au commerce de l'opium. Comme un nombre suffisant de nations l'ont aussi approuvée, la convention a été mise en vigueur en septembre dernier. En vertu de l'article 2 de ce pacte, le Canada s'engage à réviser périodiquement, et à rendre plus rigoureuses, si nécessaire, les lois relatives à la surveillance du commerce des narcotiques. En conséquence, il semble qu'il soit maintenant opportun de modifier la loi canadienne. Il nous faut un grand nombre d'exemplaires de la loi, pour les distribuer aux médecins, pharmaciens et autres dans le cours ordinaire de l'administration et, comme les projets d'amendements sont nombreux, on croit préférable de réviser toute la loi, afin que le public ne puisse se méprendre sur sa signification réelle. Je puis résumer brièvement les modifications les plus importantes.

Par l'article 4, nous décidons que commettra une infraction, quiconque vendra ou distribuera non seulement un narcotique, mais toute substance qu'on considère comme étant un narcotique. On modifie encore cet article de façon à déterminer que le magistrat pourra, s'il le juge à propos, imposer la peine du fouet en plus d'un emprisonnement ne dépassant pas sept ans aux trafiquants de narcotiques.

Un nouvel article rendra coupable d'infraction tout habitué qui obtiendra des narcotiques de plus d'un médecin.

Il est aussi proposé de porter de \$10 à \$50 le minimum de l'amende imposée aux fumeurs d'opium.

En vertu d'un nouvel article, l'expédition de drogues par la poste constituera un délit.

L'article 14 de la loi actuelle définit les circonstances dans lesquelles un médecin peut accorder des narcotiques à un habitué pour

qu'il les prenne lui-même. On en a fait une nouvelle rédaction pour le rendre plus clair.

On a rédigé de nouveau l'article qui exige le dépôt, au tribunal, de l'attestation d'un analyste fédéral ou provincial.

Pour l'adapter aux conditions actuelles, on a modifié la rédaction de l'article relatif à la confiscation des drogues saisies ou trouvées.

L'article qui autorise la confiscation des véhicules servant au commerce des narcotiques a été modifié de façon à y inclure l'argent destiné à l'achat de drogues, car le ministère a souvent déboursé de fortes sommes à cette fin, sans être autorisé par la loi à se rembourser.

On autorise la remise de mandats pour prêter main-forte aux policiers qui surveillent le commerce des narcotiques, comme on le fait en vertu de la loi des douanes.

L'annexe de la loi qui renferme la liste des narcotiques est modifiée pour la rendre conforme à la convention relative au commerce de l'opium. Voilà les principaux amendements.

(L'article est adopté, ainsi que l'article 3.)

Sur l'article 4 (importation ou exportation de drogues sans permis).

M. CAHAN: Je me demande s'il convient de permettre aux juges, par cet article, d'imposer la peine du fouet. J'approuve cette peine, quand il s'agit de certains crimes, mais j'hésite à la recommander dans le cas actuel.

L'hon. M. EDWARDS: La seule critique que je ferais de l'article à l'étude serait que les sanctions sont trop légères. J'ai déjà assez d'occasion d'exercer ma pitié, sans en gaspiller pour un homme trouvé coupable des délits mentionnés dans la loi à l'étude et qui, en plus de l'amende et de l'emprisonnement, est passible de la peine du fouet. Je n'ai pas de larmes à verser sur un tel homme, s'il est permis de lui donner ce nom, parce que le magistrat ordonnerait de le fouetter. Même, j'irais jusqu'à ne pas laisser à la discrétion du juge le soin de déterminer si cette bête à forme humaine doit être fouettée. Je rendrais cette peine obligatoire et je la ferais appliquer avec sévérité. Un homme peut commettre un meurtre dans une crise passionnelle; la loi lui fait payer la rançon de son crime. A mon sens, cet homme est blanc comme la neige qui tombe en comparaison de la bête humaine, abjecte et dégradée qui, pour un bénéfice de quelques dollars, assassine petit à petit un autre être humain en lui vendant des drogues intoxicantes. Personne, à mon sens, ne mérite un châtiment plus sévère que celui qui, trop paresseux pour

[L'hon. M. Dunning.]